Gouvernement du Québec

Décret 431-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des cégeps d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme Québec/Francophonie en formation technique

ATTENDU QUE la Fédération des cégeps est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en marge du 18° Sommet de la Francophonie à Djerba, en Tunisie, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de créer un programme en formation technique pour former de la main-d'œuvre dans les pays de la Francophonie et appuyer des cégeps en vue d'élaborer des projets de formations courtes dans des domaines prioritaires pour l'économie québécoise avec des établissements de pays partenaires;

ATTENDU QUE le Programme Québec/Francophonie en formation technique vise à appuyer les cégeps en vue d'élaborer des projets de formations courtes pour une durée maximale de trois années avec des établissements d'enseignement de pays partenaires de la Francophonie;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à la Fédération des cégeps une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme Québec/Francophonie en formation technique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre de l'Enseignement supérieur et la Fédération des cégeps, où la ministre des Relations internationales et de la Francophonie sera intervenante, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à la Fédération des cégeps une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$\\$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme Québec/Francophonie en formation technique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à conclure entre la ministre de l'Enseignement supérieur et la Fédération des cégeps, où la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est intervenante, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79329

Gouvernement du Québec

Décret 432-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes b à g de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;